

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 14/10/2019

COMMUNE DE PABU

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Le conseil municipal de Pabu dûment convoqué par le maire, s'est réuni le 10 octobre 2019 à 18 heures 00, sous la présidence de Monsieur Salliou, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de conseillers votants : 22

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs. SALLIOU P – BOLLOCH J – HENRY B - LE FOLL M – FREMONT L – COCGUEN MJ - THOMAS D – CORRE B – LE BAIL J – LOUIS G – SIMON A- BROUDIC F – LE COENT M – BECHET C – LE BRAS F – LOW M – FORT M – PERENNES-LAURENCE S.

ABSENTS EXCUSES :

MABIN B (Procuration à P SALLIOU).

LE GUILLOU G (Procuration à MJ COCGUEN)

CREEL G (Procuration à B HENRY)

GALARDON P (Procuration à G LOUIS)

LE MEUR H.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. L FREMONT

Date de convocation : 08/09/2019

Date d'affichage : 09/10/2019

Assistaient également à la réunion :

Yvon Le Guichard, directeur général des services.

Monsieur Salliou communique ensuite l'ordre du jour du conseil municipal :

- 1/ Adoption P.V de la dernière séance.
 - 2/ AGGLO : Pacte financier et fiscal
 - 3/ AGGLO : Convention reversement Foncier bâti et taxe d'aménagement zones communautaires
 - 4/ AGGLO : Adoption du rapport CLET
 - 5/ Budget primitif 2019 : décision modificative N° 2
 - 6/ Lotissement 3 Frères Henry : dossiers S.D.E
 - 7/ Lotissement 3 Frères Henry : convention de desserte en gaz naturel
 - 8/ Cession terrain
 - 9/ RODP 2019
 - 10/ Motion DGFIP
 - 11/ Contrat assurance groupe risques statutaires
- Questions diverses.

Monsieur L Frémont est nommé secrétaire de séance.

Monsieur Salliou propose de rajouter au chapitre des questions diverses :

- Une question relative à une formation à la langue bretonne
- La participation au salon des maires

ADOPTION PV DE LA DERNIERE SEANCE

M. le Maire demande s'il y a des observations concernant le PV de la séance du 8/07/2019. Aucune remarque n'étant formulée, le PV est adopté à l'unanimité.

M Salliou, maire, propose une suspension de séance afin de donner la parole à M V Le Meaux, président de GPA, afin de permettre à celui-ci de compléter les informations transmises à l'ensemble des conseillers municipaux et tout particulièrement les questions relatives au débat sur le pacte financier et fiscal et l'accès aux dispositifs qu'il contient.

A l'issue de cette prise de paroles, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reprendre le cours normal de ses débats et les points inscrits à l'ordre du jour.

Il tient tout d'abord à exprimer la compassion de l'ensemble des membres de l'assemblée à l'occasion du décès ayant affecté la famille de Monsieur Yvon le Guichard, D.G.S.

En lien avec les évènements récents, Guillaume Louis tient, quant à lui, à assurer Monsieur Salliou du total soutien de la minorité devant les actes inqualifiables qui ont été perpétrés à son domicile. Monsieur Salliou lui en exprime en retour toute sa reconnaissance.

N°01.10.2019 : OBJET : APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL AVEC GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION

Contexte

Depuis la création des 7 intercommunalités préexistant à la fusion et suite à leur fusion de 2017, des relations financières étroites se sont nouées entre les communes et Guingamp Paimpol Agglomération.

En 2000, avec l'adoption de la taxe professionnelle unique, ces relations se sont renforcées et ont donné lieu à une neutralisation des transferts fiscaux par les attributions de compensations. Ces dernières ont par la suite été modifiées suite aux différents transferts de charges accompagnant les transferts de compétences entre communes et intercommunalités.

Ces reversements financiers de la communauté vers les communes ont été consolidés depuis, lors des mandats 2008-2014 puis entre 2014 et 2017, par la mise en place de fonds de concours plus ou moins formalisés selon les intercommunalités, par le développement de la mutualisation, par des décisions dérogatoires dans la répartition du FPIC, par des conventions de reversements de fiscalité etc...

Depuis la fusion, les impacts naissant de ces relations financières se sont accrus :

- Discordances des anciens accords selon les territoires
- Variations importantes de dotations du fait de l'évolution des indicateurs de calcul avec la fusion.
- Nécessité de disposer d'une vision stratégique de ces relations au regard des évolutions législatives à venir (idée d'une DGF territoriale, d'un coefficient de mutualisation etc.)

Aussi, depuis 2017, l'agglomération a entamé des chantiers avec l'objectif constant de respecter les engagements de sa charte fondatrice :

- Chercher à atténuer les effets de la fusion pour le contribuable et les communes :
 - o Ne pas opter pour une politique d'abattement communautaire
 - o Faire converger progressivement les taux intercommunaux (TH, CFE, TFB, TFNB)
 - o Intégrer aux attributions de compensation les dispositifs particuliers existants (DSC, IFER) sans remettre en question leur niveau historique, hors nouveau transfert de compétence
 - o Proposer de rééquilibrer des pertes de DGF de certaines communes par une répartition dérogatoire du FPIC
- Faire porter par l'agglomération le financement du Très haut débit pour le compte des communes
- Clarifier la ligne de partage commune/agglomération dans le soutien aux associations
- Financer certaines politiques publiques par une fiscalité dédiée (GEMAPI, versement transport) et par une tarification uniforme (ADS, piscines)
- Prise de compétence contingent incendie sur l'ensemble du territoire avec transfert financiers afférents sur les attributions de compensation
- Intégration des « droits de tirage » de voirie des communes du secteur de Bourbriac dans les attributions de compensation avec facturation au réel par prélèvement de ces mêmes AC
- Développer l'achat public mutualisé (accord cadre enrobés)

Enjeux

Guingamp Paimpol Agglomération a été créée le 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion de 7 collectivités et a établi depuis son projet de territoire à l'horizon 2030. Ce document est un élément fondateur pour notre entité et fédérateur pour notre territoire.

Le pacte financier et fiscal est un outil au service de ce projet. Il se doit de formaliser les relations financières entre Guingamp Paimpol Agglomération et ses communes membres. La maîtrise des équilibres financiers et fiscaux sur le territoire est l'un des 5 principes fondateurs de l'agglomération, avec la recherche constamment affirmée de limiter les effets indésirables liés à la fusion de 2017.

Considérant que l'interdépendance des politiques menées au sein de bloc communal nécessite une approche concertée des enjeux financiers et fiscaux, l'élaboration d'un pacte financier et fiscal doit viser une approche cohérente et intégrée de l'utilisation des ressources financières pour le financement du projet de territoire.

Dans un contexte financier contraint et au moment où notre intercommunalité commence la mise en œuvre de son projet de territoire, le pacte financier et fiscal apparaît comme un levier structurant pour poser les bases d'une nouvelle gouvernance financière sur le territoire communautaire.

Les règles du jeu financières et fiscales confèrent à Guingamp Paimpol Agglomération et ses communes membres, un destin financier lié avec des relations nombreuses :

- Compétences transférées ayant donné lieu à des révisions des attributions de compensation (AC)
- Reversement fiscaux, fonds de concours
- Mutualisations de ressources
- Le partage d'un même contribuable
- Projets en commun
- Indicateurs communs dans le calcul des dotations

Le pacte financier et fiscal doit donner plus de transparence, de lisibilité dans ces relations, avec une vision globale au contraire d'une logique de guichet et de traitement des problématiques au coup par coup.

Alors que ces accords financiers et fiscaux n'avaient jamais été recensés dans un document commun, il ressort aujourd'hui le besoin de formaliser et clarifier les relations financières qui lient les communes et l'agglomération.

Ce pacte financier et fiscal est un accord commun sur un ensemble d'actions et d'engagements, l'accès aux dispositifs qu'il contient nécessite l'adhésion de chacun à l'ensemble du dispositif.

Afin de clarifier et d'harmoniser les relations financières entre communes et agglomération, pour assurer de manière plus lisible et cohérente le financement du projet de territoire tout en préservant les capacités financières des communes et de l'agglomération, Guingamp Paimpol Agglomération a approuvé, par délibération du 30 septembre 2019 les dispositions d'un pacte financier et fiscal qui est soumis à l'approbation de ses 57 communes membres. Il se décline en 5 objectifs partagés :

1. Faire jouer la solidarité au sein du bloc communal
2. Investir dans le sens du projet de territoire
3. Optimiser les ressources du bloc communal
4. Mieux financer les services publics
5. Rendre l'action publique plus performante

Ces objectifs sont précisés et déclinés en actions développés dans le document annexé à la présente délibération. Sa mise en œuvre effective fera l'objet de délibérations spécifiques pour chaque commune.

Le conseil municipal :

Entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le pacte financier et fiscal annexé à la présente délibération, régissant les relations financières entre Guingamp Paimpol Agglomération la commune de Pabu

PRECISE que son adoption emporte l'accès aux dispositifs qu'il contient (fonds de concours, reversements fiscaux sur les zones d'activités etc...)

N°02.10.2019 : CONVENTION AVEC GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION POUR LE REVERSEMENT DE FISCALITE PERÇUE PAR LA COMMUNE SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

Contexte

Les intercommunalités à vocation économique ont la faculté de mettre en œuvre toutes initiatives pour favoriser l'accueil et le développement des entreprises. Dans le respect du schéma directeur d'aménagement qu'elles élaborent et appliquent, elles ont, seules, qualité pour investir sur les territoires des communes adhérentes en procédant à :

- des extensions, adaptations, modernisations de zones d'activités préexistant à la naissance de l'intercommunalité,
 - des acquisitions foncières, études diverses, travaux de viabilité, actions de promotion et de commercialisation de nouvelles zones d'activités économiques en s'obligeant à se conformer à toutes les normes environnementales.
- Or, si les charges afférentes à ces missions sont intégralement supportées par les intercommunalités (elles mobilisent et financent un service dédié, sollicitent les aides économiques, contractent les emprunts et mobilisent l'autofinancement), la législation actuellement en vigueur n'a pas évolué parallèlement.

C'est ainsi que les communes membres de Guingamp Paimpol Agglomération perçoivent des recettes fiscales directement liées à l'activité économique communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones communautaires ainsi que de la part communale de la taxe d'aménagement

Cadre règlementaire

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité d'instaurer au profit des EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues des zones d'activités gérées par l'EPCI :

« Lorsqu'un groupement de communes [...] crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement [...] par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement [...] et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. »

Guingamp Communauté depuis 2010, et la Communauté de communes de Belle Isle en Terre depuis 2012 avaient instauré ce dispositif.

Par ailleurs, les dispositions du Code de l'Urbanisme prévoient la possibilité d'un reversement du produit de la taxe d'aménagement. L'article L.331-1 implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement. D'autre part, le partage de son produit ne déroge pas au principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, qui selon l'article L-331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que : *« ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »*

Dans ce cadre, par délibération du 30/09/2019, le conseil communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération a institué un dispositif de reversement de la fiscalité (foncier bâti + taxe d'aménagement) perçue par les communes sur les zones d'activité communautaires.

Dispositif de reversement

Le dispositif proposé est applicable sur l'ensemble des zones d'activités communautaires.

Le produit fiscal mis en répartition est le suivant :

- Produit complémentaire de taxe sur le foncier bâti perçu sur les zones communautaires avec pour référence les bases et taux de 2017
- Produits de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones communautaires à compter du 1^{er} janvier 2019

La répartition de ce produit est la suivante :

- 50% reversés à Guingamp Paimpol Agglomération
- 25% à destination d'un fonds intercommunal de solidarité pour l'ensemble des communes de l'agglomération.
- 25% conservés par la commune d'implantation

Les produits supplémentaires perçus sont consécutifs à toute majoration des valeurs locatives, constructions nouvelles, extension, aménagements, revalorisation.

Le fonds intercommunal de solidarité est piloté par l'Agglomération. La répartition du produit collecté s'opère de la façon suivante :

- 1/3 en fonction de la population DGF de la commune
- 1/3 inversement proportionnel au potentiel fiscal/habitant de la commune
- 1/3 inversement proportionnel à la fiscalité économique perçue/habitant sur la commune

Les données utilisées sont les dernières communiquées par les services fiscaux et préfectoraux.

Cas des dispositifs existants avant la fusion

Avant le 1^{er} janvier 2017, Guingamp Communauté et la Communauté de communes du Pays de Belle Isle en Terre avaient instauré un dispositif de reversement de produits fiscaux perçus sur les zones d'activités communautaires.

Afin de pérenniser les engagements pris et la dynamique engagée, les soldes ci-après sont intégrés, chaque année, aux reversements fiscaux objet de la présente convention. Il est toutefois précisé que ces soldes pourront être revus en cas de bouleversement substantiel des bases en question, à la demande de la commune et/ou de l'intercommunalité

Commune	Contribution ancien dispositif	Attribution ancien dispositif	Solde
Belle-Isle-en-Terre	4 748 €		-4 748 €
Grâces	8 234 €	4 534 €	-3 700 €
Guingamp		12 490 €	+12 490 €
Louargat	5 638 €		-5 638 €
Pabu	2 990 €	12 434 €	+9 444 €
Plougonver	195 €		-195 €
Plouisy	2 729 €	13 915 €	+11 186 €
Ploumagoar	42 363 €	8 229 €	-34 134 €
Saint-Agathon	54 103 €	9 129 €	-44 974 €
Tréglamus	8 040 €		-8 040 €

Sous réserves d'évolutions, le périmètre de base du dispositif est le suivant :

Commune/Zones d'activités	Base TF commune de référence (2017)	Taux TFB commune de référence (2017)
Bégard	48618	27,35
Za de Coat Yen	48618	27,35
Belle-Isle-en-Terre	20743	23,42
Zone de Kerbol	20743	23,42
Bourbriac	13725	15,70
ZA du Courjou	13725	15,70
Callac	79249	21,63
Parc d'activités de Kerguiniou 1	40961	21,63
Parc d'activités de Kerguiniou 2	17912	21,63
ZA de Kerlossouarn	20376	21,63
Grâces	1508016	18,88
ZI de Grâces	1458516	18,88
ZI de Grâces - Pont Nevez	49500	18,88
Kerfot	44278	24,89
Zone de Savazou	44278	24,89
Louargat	40138	27,19
Zone de Nenes	3106	27,19
Zone de Saint-Paul	37032	27,19
Moustéru	7654	26,29
ZA du Groesquer	7654	26,29
Pabu	54917	20,02
ZA du Rucaer	27394	20,02
Zone commerciale de Saint-Loup	27523	20,02
Paimpol	331267	26,42
Zone d'activités maritime de Kerpallud	54190	26,42
Zone de Goasmeur	65908	26,42
Zone de Guerland	211169	26,42
Péder nec	128026	16,42
ZA de Maudez	51815	16,42
ZA de Mikez	76211	16,42
Ploëzal	19198	18,26

ZA de Kermanach	12312	18,26
ZAE de Ploëzal	6886	18,26
Plouëc-du-Trieux	3036	20,31
ZA de Keranguere	3036	20,31
Plouézec	11252	20,64
Zone de Keravel	11252	20,64
Plougonver	1799	21,59
ZA de Ouelen	1799	21,59
Plouisy	4019	22,19
Parc d'activités de Kérizac	83	22,19
ZA de Kernilien Park Ar Brug	2264	22,19
ZA de Poul Vran	1672	22,19
Ploumagoar	1355902	17,90
Parc d'activités de Kergré Ouest	55148	17,90
Parc d'activités de Runanvizit (est)	591186	17,90
Parc d'activités de Runanvizit (ouest)	34795	17,90
ZA de Kergré	56751	17,90
ZI de Bellevue	286551	17,90
Zone de Kerprat	331471	17,90
Pontrieux	5018	21,79
Zone d'activité artisanale et commerciale du port	5018	21,79
Quemper-Guézennec	1299	17,54
ZA de Poulogne	1299	17,54
Runan	3565	28,05
ZA de Berlaz	3565	28,05
Saint-Agathon	2820576	24,13
ZI de Bellevue	2647227	24,13
Zone de Kerhollo Est	11670	24,13
Zone de Kerprat	161679	24,13
Squiffiec	10011	22,88
ZA de la Croix Blanche	10011	22,88
Tréglamus	78441	20,50
Zone de Keranfeuilten	78441	20,50
Yvias	9281	21,87
Zone de la Petite Tournée	9281	21,87
Total général	6600028	

Le conseil municipal :

Entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le dispositif de reversement de la fiscalité perçue sur les zones d'activités communautaires tel que décrit ci-dessus et comme le prévoit la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le maire à signer la convention annexée à la présente délibération et les actes qui en découlent, notamment les flux financiers à venir ;

PRECISE que l'entrée en vigueur s'opérera dès l'année 2019 avec comme référence les bases et taux 2017 pour la taxe sur le foncier bâti ;

PRECISE que les produits de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activités communautaires seront intégrés dans le dispositif à compter de 2020 ;

ANNEXE

CONVENTION DE REVERSEMENT DU FONCIER BATI ET DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE PAR LES COMMUNES SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent Le Meaux, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'agglomération du 30 septembre 2019

D'une part,

Et

La commune de..... dont le siège est situé....., représentée par dûment habilité, ci-après désigné « La commune de »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les intercommunalités à vocation économique ont la faculté de mettre en œuvre toutes initiatives pour favoriser l'accueil et le développement des entreprises. Dans le respect du schéma directeur d'aménagement qu'elles élaborent et appliquent, elles ont, seules, qualité pour investir sur les territoires des communes adhérentes en procédant à :

- des extensions, adaptations, modernisations de zones d'activités préexistant à la naissance de l'intercommunalité,
- des acquisitions foncières, études diverses, travaux de viabilité, actions de promotion et de commercialisation de nouvelles zones d'activités économiques en s'obligeant à se conformer à toutes les normes environnementales.

Or, si les charges afférentes à ces missions sont intégralement supportées par les intercommunalités (elles mobilisent et financent un service dédié, sollicitent les aides économiques, contractent les emprunts et mobilisent l'autofinancement), la législation actuellement en vigueur n'a pas évolué parallèlement.

C'est ainsi que les communes membres de Guingamp Paimpol Agglomération perçoivent des recettes fiscales directement liées à l'activité économique communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones communautaires.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit cependant la possibilité d'instaurer au profit des EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues des zones d'activités gérées par l'EPCI.

Guingamp communauté depuis 2010 et la Communauté de communes de Belle Isle en Terre depuis 2012 avaient instauré ce dispositif.

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de l'agglomération, il est proposé d'étendre ces dispositions à l'ensemble du territoire de l'agglomération et d'appliquer ce principe pour les zones d'activités communautaires existantes ou futures.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées, gérées, réaménagées par l'EPCI :

« Lorsqu'un groupement de communes [...] crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement [...] par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement [...] et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. »

Les communautés de communes de Guingamp Communauté (depuis 2010) et de Belle Isle en Terre (depuis 2012) avaient instauré ce dispositif. Dans le cadre du pacte financier et fiscal de l'agglomération, il a été proposé d'appliquer ce principe pour les zones d'activités communautaires existantes.

Par ailleurs, les dispositions du Code de l'Urbanisme prévoient la possibilité d'un reversement du produit de la taxe d'aménagement. L'article L.331-1 implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement. D'autre part, le partage de son produit ne déroge pas au principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, qui selon l'article L-331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. ».

L'objet de la présente convention, est de prévoir et d'autoriser le reversement au profit de Guingamp Paimpol Agglomération, d'une part du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires situées sur la commune de

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à toutes les zones d'activité communautaires. Les zones concernées comprennent les parcelles intégrées dans les zones d'activités communautaires, ainsi que celles qui pourraient être issues des parcelles mères lorsque ces dernières sont susceptibles de faire l'objet d'une division et d'un changement de références cadastrales. Les modifications de périmètre, extensions et créations postérieures à la présente convention sont automatiquement intégrées au périmètre de la convention.

ARTICLE 3 : ASSIETTE MISE EN REPARTITION

Il est convenu que les produits supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur les zones d'activités communautaires ainsi que les produits de la taxe d'aménagement (à compter de 2020) sont répartis de la façon suivante :

- 50% reversés à Guingamp Paimpol Agglomération
- 25% à destination d'un fonds intercommunal de solidarité pour l'ensemble des communes de l'agglomération.
- 25% conservés par la commune d'implantation

Les produits supplémentaires perçus sont consécutifs à toute majoration des valeurs locatives, constructions nouvelles, extension, aménagements, revalorisation.

Le fonds intercommunal de solidarité est piloté par l'Agglomération. La répartition du produit collecté s'opère de la façon suivante :

- 1/3 en fonction de la population DGF de la commune
- 1/3 inversement proportionnel au potentiel fiscal/habitant de la commune
- 1/3 inversement proportionnel à la fiscalité économique perçue/habitant sur la commune

Les données utilisées sont les dernières communiquées par les services fiscaux et préfectoraux.

ARTICLE 4 : CALCUL DU REVERSEMENT

Pour le foncier bâti, la base et le taux de référence sont ceux de l'année 2017 (année 0).

Pour la taxe d'aménagement, sont concernés les produits perçus à compter du 1^{er} janvier 2019.

La commune verse 75% du produit supplémentaire à l'agglomération (50% pour l'agglomération + 25% pour le fonds de solidarité intercommunal)

Le produit reversé annuellement par la commune au titre de l'année N est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant du reversement année } N = [(\text{Bases nettes d'imposition des établissements sur la zone concernée année } N * \text{taux année } 2017) - (\text{Bases nettes d'imposition des établissements sur la zone concernée année } 2017 * \text{taux année } 2017)] + \text{Produit de la taxe d'aménagement}] * 0.75$$

Exemple :

Taux FB 2017	20.00 %
Bases FB nettes 2017	100 000
Bases FB nettes année N	102 000
= Produit FB total supplémentaire	400 €
+ Produit de taxe d'aménagement perçu sur la zone	400 €
= Total à répartir	800 €
Produit conservé par la commune (25%)	200 €
Produit reversé par la commune à l'Agglomération (75%)	600 €
Produit conservé par l'Agglomération	400 €
Produit reversé au fonds de solidarité	200 €

Toute variation négative est neutralisée.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE REVERSEMENTS FISCAUX PREESIXTANTES

Avant le 1^{er} janvier 2017, Guingamp Communauté et la Communauté de communes du Pays de Belle Isle en Terre avaient instauré un dispositif de reversement de produits fiscaux perçus sur les zones d'activités communautaires.

La signature de la présente convention entraîne la caducité de ces dispositifs.

Toutefois, afin de pérenniser les engagements pris et la dynamique engagée, les soldes ci-après sont intégrés, chaque année, aux reversements fiscaux objet de la présente convention. Il est toutefois précisé que ces soldes pourront être revus en cas de bouleversement substantiel des bases en question, à la demande d'une des parties.

Commune	Contribution ancien dispositif	Attribution ancien dispositif	Solde
Belle-Isle-en-Terre	4 748 €		-4 748 €
Grâces	8 234 €	4 534 €	-3 700 €
Guingamp		12 490 €	+12 490 €
Louargat	5 638 €		-5 638 €
Pabu	2 990 €	12 434 €	+9 444 €
Plougonver	195 €		-195 €
Plouisy	2 729 €	13 915 €	+11 186 €
Ploumagoar	42 363 €	8 229 €	-34 134 €
Saint-Agathon	54 103 €	9 129 €	-44 974 €
Tréglamus	8 040 €		-8 040 €

ARTICLE 6 : MODALITES DE REVERSEMENT

Chaque année, un état de versement sera établi par les services de l'agglomération, à partir des derniers rôles fiscaux disponibles.

L'agglomération émettra alors l'avis des sommes à payer correspondant si la commune est contributrice. Ce dernier tiendra compte de l'attribution de solidarité attribuée à la commune. Si la commune est bénéficiaire, un versement sera effectué par l'agglomération à son profit.

ARTICLE 7 : CORRECTION DES POTENTIELS FISCAUX

En application des dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980, le potentiel fiscal de chaque commune et de l'Agglomération sera corrigé pour tenir compte des reversements de fiscalité effectués.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature avec l'année 2017 comme base de référence. Elle est établie pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : INTEGRITE DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation, au titre des présentes s'il n'est pas l'objet d'un avenant signé des parties, dûment habilitées par leurs organes délibérants.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute résiliation prendra effet au titre du calcul de l'année suivant la résiliation.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de désaccord sur l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable que les parties d'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Guingamp, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de
Le Maire,

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

N° 03.10.2019 : FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES – APPROBATION DU DISPOSITIF POUR LA PERIODE 2019-2021

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire et du pacte financier et fiscal avec les communes membres, Guingamp Paimpol Agglomération a institué par délibération du 30 septembre 2019 un dispositif de fonds de concours sur la période 2019-2021.

Sa mise en œuvre a pour objet de favoriser le financement de projets communaux qui s'inscrivent en cohérence avec le projet de territoire de l'agglomération et qui, relevant de compétences communales, servent l'intérêt supra communal.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'agglomération. Par ce dispositif, Guingamp Paimpol Agglomération intervient dans un domaine où il n'est pas compétent, dans la mesure où l'utilité du bien dépasse manifestement l'intérêt communal et sert l'intérêt communautaire, en lien avec une compétence qu'elle exerce.

Cadre financier

Les dispositions légales des fonds de concours sont contenues au sein de l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De ce fait, le fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à la charge de la commune. Précisons que ce solde ne peut être inférieur à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément à l'article L 1110-10 du CGCT.

Les fonds de concours en fonctionnement ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement. Ils ne peuvent donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Pour les investissements, les fonds de concours sont gérés en autorisations de programmes par crédits ouverts au chapitre 204 du budget principal. L'autorisation de programme est initialement fixée à 1,6 millions d'euros pour la période 2019-2021.

Cette enveloppe est annuellement indexée sur 50% des produits d'IFER et 25% du solde intercommunal de FPIC (avec un minimum de 1.6 M € sur la période) :

- En finançant par la fiscalité sur les réseaux des investissements en faveur de la transition écologique, soit une action valorisable à 1M € sur 3 années
- En indexant une partie de l'enveloppe sur le FPIC, assurant un retour aux communes dans les démarches d'optimisation du CIF soit 0,6M€ sur 3 années

Afin de permettre à toutes les communes de pouvoir bénéficier du dispositif, chacune d'entre elles se voit réserver une enveloppe minimum (10 000 €) à condition qu'elle présente un projet éligible. Au-delà de cette enveloppe minimum, un plafond est fixé pour les dossiers déposés au titre des nouvelles thématiques (hors maisons de santé et derniers commerces)

Au total, les fonds de concours sur les nouvelles thématiques sont plafonnés à 1 200 000 €, alors que 400 000 € sont réservés aux dispositifs « Maisons de santé » et « Derniers commerces ». Par ailleurs, 50 000 € sont réservés à la lutte contre les frelons asiatique (en fonctionnement).

Ces enveloppes, fonction de la population (50%) et inversement proportionnel au revenu /habitant (50%) de chaque commune sont les suivantes :

Communes	Total maximum sur 3 ans
Bégard	53 207 €
Belle-Isle-en-Terre	17 956 €
Bourbriac	30 361 €
Brélidy	11 552 €
Bulat-Pestivien	12 446 €
Calanhel	11 138 €
Callac	30 208 €
Carnoët	14 997 €
Chapelle-Neuve	13 997 €
Coadout	12 757 €
Duault	12 034 €
Grâces	30 046 €
Guingamp	81 966 €
Gurunhuel	13 303 €
Kerfot	14 056 €
Kerien	11 379 €
Kermoroc'h	12 175 €
Kerpert	11 688 €
Landebaëron	10 928 €
Lanleff	10 610 €
Lanloup	11 647 €
Loc-Envel	10 487 €

Lohuec	11 424 €
Louargat	30 835 €
Maël-Pestivien	13 052 €
Magoar	10 464 €
Moustéru	13 914 €
Pabu	33 955 €
Paimpol	83 651 €
Péder nec	25 414 €
Pléhéd el	20 013 €
Plésidy	14 432 €
Ploëzal	20 240 €
Ploubazlanec	42 571 €
Plouëc-du-Trieux	18 261 €
Plouézec	44 341 €
Plougonver	15 354 €
Plouisy	27 287 €
Ploumagoar	58 955 €
Plourac'h	11 998 €
Plourivo	29 251 €
Plusquellec	12 897 €
Pont-Melvez	13 868 €
Pontrieux	18 314 €
Quemper-Guézennec	18 597 €
Runan	11 206 €
Saint-Adrien	11 693 €
Saint-Agathon	27 551 €
Saint-Clet	15 817 €
Saint-Laurent	12 402 €
Saint-Nicodème	12 709 €
Saint-Servais	12 202 €
Senven-Léhart	11 192 €
Squiffiec	13 772 €
Tréglamus	16 085 €
Trégonneau	12 655 €
Yvias	14 689 €
TOTAL	1 200 000 €

Chaque année, le conseil communautaire ouvre les crédits de paiement dans le cadre du vote du budget. En cas de versement final inférieur à l'enveloppe maximum, les crédits seront reversés au budget principal.

Domaines d'intervention

Les domaines d'intervention suivants sont précisés dans les fiches thématiques annexées à la présente délibération.

Le conseil municipal :

VU la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2019 approuvant le pacte financier et fiscal avec Guingamp Paimpol Agglomération,

Entendu son rapporteur

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE le dispositif de fonds de concours communautaire pour la période 2019-2021 tel qu'il est détaillé dans le règlement annexé à la présente délibération.

N°04.10.2019 : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N°034_AP en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté, du Pays de Bégard, de Bourbriac, du Pays de Belle-Isle-en-Terre, de Callac-Argoat et de Paimpol Goëlo [...] au 1er janvier 2017 ;

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, Guingamp-Paimpol Agglomération verse ou perçoit de la part de chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes-membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

La CLECT a adopté son rapport n°03-2019 lors de la réunion du 16 septembre 2019.

Le conseil municipal :

Entendu son rapporteur

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE le rapport 201-3- de la CLECT annexé à la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE N° 2

En réponse à Guillaume Louis, Marcel Le Foll explicite que le montant de financement supplémentaire trouve sa justification dans la réalisation d'une couche de roulement dont la contrepartie financière sera compensée par le conseil départemental au titre d'une intervention sur R.D.

N°05.10.2019 : BUDGET PRIMITIF 2019 – DECISION MODIFICATIVE N° 2.

Monsieur Le Foll, adjoint, informe les membres du conseil municipal, qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement budgétaire. Il propose que soient effectuées les opérations suivantes :

	Désignation	DEPENSES		RECETTES	
		Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts
SECTION INVESTISSEMENT	D – 012- 2041511 – Eclairage public		10 000.00 €		
	D – 021 – 2312 – Terrain des sports		10 000.00 €		
	D – 026 – 2315 - Giratoire	20 000.00 €			
	TOTAL D : IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 000.00 €	20 000.00 €		
	D – 4581 Opérations sous mandat	26 0000.00 €			

	R – 4582 Opérations sous mandat			26 000.00 €	
	Total D 45 COMPTABILITE DISTINCTE	26 000.00 €		26 000.00 €	

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VOTE la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus.

LOTISSEMENT LES TROIS FRERES HENRY : DEVIS SDE.

A l'occasion de l'examen de cette question, Madame Béchet s'interroge sur la dénomination choisie pour ce lotissement qui résonne pour beaucoup, compte tenu de l'antériorité, comme étant plutôt associé au nom d'Yves Jaguin.

Monsieur Salliou fait observer que ce nom tient historiquement compte de l'origine des terrains (ferme de Rumabon) propriété de la famille Henry dont les trois fils sont décédés lors de la première guerre mondiale. Il reste toutefois possible d'envisager de retenir d'assiéger le nom Y Jaguin au travers de la dénomination d'une rue de ce futur lotissement.

N°06.10.2019 : S.D.E 22 : DEVIS ALIMENTATION BASSE TENSION – ECLAIRAGE PUBLIC - LOTISSEMENT COMMUNAL

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
APPROUVE :

- ❑ **Le projet d'alimentation basse tension** du lotissement communal « Les trois frères Henry » présenté par le syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 96 700 €HT.

Notre commune ayant transféré la compétence de base « électricité » au Syndicat, elle versera au Syndicat une subvention d'équipement : au taux de 50 % du coût réel des travaux HT, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier.

- ❑ **Le projet d'éclairage public** du lotissement communal présenté par le syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 16 000 €HT pour la première phase et de 68 700 €HT pour la deuxième phase.

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A et percevra de notre commune une subvention d'équipement : au taux de 60 %, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

N°07.10.2019 : DEVIS SDE 22 – RESEAU TELEPHONIQUE

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de confier au syndicat départemental d'énergie la fourniture et la pose du **génie civil** du réseau de communication électronique du lotissement communal Les trois frères Henry pour un montant de 36 000 €HT.

« Notre commune ayant transféré la compétence optionnelle maîtrise d'ouvrage travaux infrastructures de communications électroniques au syndicat départemental d'énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement aux taux de 80% du montant HT des travaux, soit 28 800 €conformément au règlement financier du SDE 22,

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

N°08.10.2019 : DEVIS SDE 22 : RESEAU GAZ LOTISMENT COMMUNAL

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de travaux à réaliser pour le génie civil du réseau gaz présenté par le syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 10 300 €(coût total des travaux majoré de 5% de frais de maîtrise d'œuvre) et aux conditions définies dans la convention « TRAVAUX CONNEXES AUX RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ ».

Notre commune ayant transféré la compétence gaz au syndicat départemental d'énergie, celui-ci percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 74% calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%, auquel se rapportera le dossier tel que défini dans la convention pré-citée et conformément au règlement.

N° 09.10.2019 : TRAVAUX PRESTATIONS CABLAGE LOTISSEMENT :

La société ORANGE a établi les devis de viabilisation des 45 Lots du Lotissement les 3 Frères Henry :

DEVIS	PRESTATIONS	QTE	P.U	MONTANT H.T
DEVIS Q2-A8H-LOT-19-024730	Etude projet de câblage	1	950.00 €	950.00 €
	Travaux câblages fibre optique	45	266.00 €	11 970.00 €
DEVIS Q2-A8H-LOT-19-024728	Etude, suivi travaux	1	2 134.00 €	2 134.00 €
			TOTAL H.T	15 054.00 €

Le conseil municipal,
Entendu son rapporteur
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

VALIDE les devis présentés par la société ORANGE,
AUTORISE le maire à signer tous les documents en lien avec ce dossier.

LOTISSEMENT COMMUNAL - CONVENTION DESSERTE EN GAZ NATUREL

Madame Pérennes-Laurence tient à exprimer sa surprise sur ce dossier qui n'a pas fait l'objet d'une présentation élargie à titre, au moins d'information, et s'étonne également qu'une consultation de l'assemblée n'ait pas eu lieu avant le choix de la dénomination.

Avant validation, un porter à connaissance aurait été tout à fait opportun.

Monsieur le Maire, tient à rappeler que les différentes réunions techniques ayant présidé la préparation du plan d'aménagement ont fait l'objet d'une consultation élargie au bureau municipal et la commission d'urbanisme. Par ailleurs, ce dossier a été évoqué à plusieurs reprises en conseil municipal au moins à titre d'informations sur l'avancement de ce dossier et était tout à fait interrogeable.

Un certain nombre de points reste encore à délibérer par l'assemblée et notamment celles en lien avec la procédure de mise en vente (tarifs, choix du notaire...).

A G louis s'interrogeant sur l'urgence à délibérer, M Le Foll fait valoir qu'il s'agit avant tout de délibérations techniques à mettre en lien avec la préparation de consultation des entreprises qui devrait intervenir à la fin du mois pour une remise des plis aux environs de la fin novembre.

M Salliou fait savoir qu'en l'état subsistent encore des interrogations notamment en matière du dossier Loi sur l'eau. Ces questions en lien avec la capacité épuratoire de la station de Pont Ezer exigent un positionnement ferme de l'agglomération. Une réunion avec les services de la DDTM mi-novembre devrait permettre d'y voir plus clair et de se positionner quant à la commercialisation.

N°10.10.2019 : OBJET : LOTISSEMENT 3 FRERES HENRY : CONVENTION DE DESSERTE EN GAZ NATUREL

Dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement communal les 3 Frères Henry, la collectivité souhaite offrir aux futurs acquéreurs la possibilité de se raccorder sur le réseau de distribution de gaz naturel. Le prix du gaz naturel est intéressant et la moindre pollution de sa combustion en fait l'énergie la plus adaptée en ville. (Pas d'odeurs et pas de fumées visibles).

La convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et commerciales des interventions de chacun pour la réalisation de ce lotissement.

Le conseil municipal :

Entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le maire à signer la convention et tout autre document à intervenir dans ce cadre.

CESSION TERRAIN

Monsieur le Maire fait savoir que cette question est à retirer de l'ordre du jour, la personne intéressée dans ce dossier ayant décidé de retirer sa proposition.

N° 11.10.2019 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément aux articles L 2333-84 et L2333-86 du CGCT ainsi qu'aux décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et n° 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel comme décrit ci-dessous :

- La redevance d'occupation du domaine public gaz (RODP)
- La redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) (conduites construites ou renouvelées en 2019)

Calcul RODP = $(0.035 \text{ €} \times L + 100) \times \text{TR}$ coefficient d'actualisation (1.24)

L : 14 412 m

Soit 749 €

Calcul ROPDP = $0.35 \times L \times \text{TR}$ coefficient d'actualisation (1.06)

L : 132 m soit 49 €

Il est proposé au conseil de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au montant correspondant à : RODP 2019 + ROPDP 2019 soit 749 €+ 49 €= 798 €(745 €en 2018).

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé,

DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente soit 798 €pour l'année 2019.

N° 12.10.2019 : MOTION POUR LE MAINTIEN DE LA TRESORERIE DE GUINGAMP

La direction générale des finances publiques vient de présenter un projet concernant l'évolution du réseau territorial concernant les trésoreries de proximité.

Dans le cadre de ce projet, la trésorerie de Guingamp serait transférée sur Lannion à l'horizon 2023. La phase de concertation actuelle en cours a été prolongée jusqu'à la fin de cette année.

Une contre proportion émise par les agents de la Trésorerie de Guingamp consisterait en le maintien sur le territoire des deux EPCI (Leff Armor Communauté et GPA) d'un service de gestion comptable à l'échelle du pays de Guingamp.

Le conseil est invité à se prononcer sur le non-transfert de la trésorerie et a minima sur la proposition émise par les agents de ce service.

Le conseil municipal,

Entendu son rapporteur

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

S'OPPOSE au projet de la fermeture de la Trésorerie de Guingamp à compter du 1^{er} janvier 2023, projet qui s'ajoute à la liste de disparition des services locaux de proximité à la disposition d'un territoire déjà socialement fragilisé,

DEMANDE le maintien en l'état ou à minima une implantation SPL sur Guingamp où serait créé un service de gestion comptable du ressort du pays de Guingamp.

N° 13.10.2019 : CONTRAT D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG22 en date du 23 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG22 en date du 4 juillet 2019, autorisant le Président du CDG 22 à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/09/2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 22 a lancé ;

Vu l'exposé du maire,

Vu les résultats issus de la procédure, (courrier du CDG 22),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2020 au contrat d'assurance groupe (2020-2023) et jusqu'au 31 décembre 2023 en optant pour les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	15 jours fermes / arrêt	1.75 %	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt	1.40 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	2.00 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.54 %	
	TOTAL		5.84 %	

ET

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	0.95 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	10 jours fermes / arrêt en Maladie Ordinaire		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

PREND ACTE que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le maire à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de deux mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SALON DES MAIRES 2019

Feront partie de la délégation présente au salon des maires : Mesdames Béchet C – Pérennes-Laurence S – Messieurs Louis G – eE Bras F et Salliou P.

N° 14.10.2019 : MANDAT SPECIAL – SALON DES MAIRES 2019.

La prochaine édition du Salon des maires aura lieu les 19, 20 et 21 novembre 2019 en parallèle du 102^e Congrès des maires ; le SMCL est le seul rendez-vous annuel national qui réunit tous les grands acteurs de la commande publique avec l'ensemble de leurs partenaires.

Première manifestation professionnelle du secteur des collectivités locales, ce salon offre aux décideurs de l'achat public (maires, adjoints, conseillers, directeurs généraux des services, directeurs des services techniques, fonctionnaires territoriaux ...) les réponses et solutions concrètes aux problématiques rencontrées dans l'exercice quotidien de leurs missions.

800 exposants, 13 domaines thématiques Aménagement urbain -Bâtiment – Travaux publics – Voirie -Développement Économique - Édition – Presse – Communication - Enfance – Santé – Social - Environnement – Énergie....., le salon est aussi l'occasion de présenter des solutions et produits à travers des retours d'expérience et des échanges de qualité dirigés par des intervenants experts dans leurs domaines.

Compte tenu de ses éléments, il est proposé au conseil en application de l'article L2123-18 du code des collectivités territoriales :

- De mandater une délégation de cinq personnes pour participer au prochain salon des maires,
- De prendre en charge l'ensemble des dépenses afférentes au déplacements et hébergement occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles.

Le conseil municipal,

- Entendu son rapporteur
- Après en avoir délibéré
- A l'unanimité

ADOpte les propositions susvisées.

N° 15.10.2019 : PRISE EN CHARGE FORMATION.

Dans le cadre de l'adaptabilité du poste de Madame Thomas Elodie, agent de service de l'école bilingue, et notamment dans le cadre des périodes de remplacement nécessaires à la continuité et à la bonne exécution du service de l'enseignement en qualité de faisant fonction d'ATSEM, il est proposé au conseil municipal de valider une demande de prise en charge de formation au titre de l'apprentissage de la langue bretonne.

Le conseil municipal,

Entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

VALIDE la prise en charge de cette formation dispensée par l'organisme de formation STUMDI pour un montant de 640.00 € plus 20 € de frais d'adhésion.

AUTORISE son président à signer le devis à intervenir et plus généralement toutes pièces s'y rapportant.

INFORMATIONS

- *L Frémont : Distribution du prochain bulletin communal : jeudi 17/10/2019.*
- *Madame Thomas fait part de la proposition initiée par Mme Dupuis, infirmière scolaire en activité, pour l'organisation de conférences débats à destination de tout public sur des thématiques en lien notamment avec les conduites addictives. B Corre rappelle qu'il existe sur le territoire au sein de GPA des structures dédiées à ce type d'informations.*
- *B Henry : Garderie école bilingue : elle fonctionnera dans ses nouveaux locaux à compter du 4 novembre.*
- *MJ Cocguen : La remise des prix du concours « maisons fleuries » aura lieu le samedi 9 novembre à 11H00. Une invitation pour une visite au jardin de Kerfouler sera remise aux participants.*

- *M Le Foll : Les travaux de voirie du secteur T Botrel-P L'Hermitte et la Petite Montagne vont démarrer le 4 novembre et devraient durer jusqu'à Noël.*
- *P Salliou : Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor a été sollicité pour présider aux inaugurations des travaux réalisés dans les deux groupes scolaires.*
- *L Frémont : Mise en place prochaine des totems d'informations sur les circuits labellisés sur la commune (Trieux et Lavoirs.)*

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 20h00.

Affiché le 18/10/2019

En exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

P. Salliou, maire.